



**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE N°2023/172  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE MUNICIPAL PROVISOIRE 2023/167  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
SUR LE PARKING DU PARC VIELJEUX**

POLICE MUNICIPALE  
370

**Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code de la Route et spécialement son article R 417-10 et R325-1 et suivants du même code,

**Vu** l'instruction interministérielle - Livre 1- sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R610-5,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement, il convient de réglementer le stationnement sur le parking du parc Vieljeux sur l'île de la Chaussée 78380 Bougival,

**Considérant** que pour accueillir les représentants DFAAP à Paris de la mairie du 18ème, il est nécessaire de créer une zone de stationnement sécurisée sur le parking,

**ARRETE**

**Article 1** : Un stationnement sera réservé sur le parking du parc Vieljeux à gauche du portail de l'aire de jeux sur toute la largeur le long de la clôture sur l'île de la Chaussée 78380 Bougival, le **samedi 27 mai 2023 de 09h00 à 17h30**.

**Article 2** : Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-10 du code de la route et placés en fourrière au titre de l'article R325-1 et suivant du même code à la charge du contrevenant.

**Article 3** : Les services techniques sont chargés de mettre en place les barrières portant cet arrêté 48h avant, ainsi que dans la zone prédéfinie sur le parking afin d'accueillir les deux cars de tourisme.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Chef de Service Principal de la Police Municipale,
- Madame La Directrice générale des services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Madame GAUDNICK Christèle.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 23 mai 2023

Le Maire,

**Luc WATTELLE**

